

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 novembre 2015

DCM N° 15-11-26-16

Objet : EPCC Metz en Scènes - Adhésion du Syndicat Mixte Orchestre National de Lorraine au Conseil d'Administration et modification des Statuts.

Rapporteur: M. LEKADIR

Les perspectives dégagées par la création des nouvelles régions en janvier prochain nécessitent de veiller tout particulièrement à la préservation, au renforcement et au développement des grandes institutions culturelles messines.

Dans ce contexte, l'Orchestre National de Lorraine et l'EPCC Metz en Scènes représentent aujourd'hui un potentiel exceptionnel dans le domaine musical symphonique. Ils portent par leurs actions et programmation l'identité musicale de la Ville et de la Lorraine.

Sans remettre en cause l'autonomie voire l'identité régionale et nationale de l'orchestre, il semble essentiel de développer des collaborations avec l'EPCC Metz en Scènes pour répondre à ce nouvel enjeu territorial. A cet égard, le rapprochement des deux institutions devient une évidence pour permettre les mutualisations de moyens nécessaires au développement des projets futurs.

Ce rapprochement entre l'Orchestre National de Lorraine et l'EPCC Metz en Scènes a été envisagé sous la forme d'une adhésion du Syndicat Mixte ONL comme membre à part entière du CA de l'EPCC Metz en Scènes.

Lors de sa réunion du 4 novembre dernier, le CA de l'EPCC Metz en Scène a validé la création d'un nouveau membre et d'un suppléant en son sein avec voix délibérative. De son côté le CA de l'ONL validera lors de sa réunion du 1^{er} décembre prochain la désignation d'un de ses membres et d'un suppléant pour participer au sein du Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes.

Ces décisions nécessitent la modification des statuts de l'EPCC Metz en Scènes notamment dans son article 7 consacré à la composition du Conseil d'Administration de l'EPCC. Pour permettre la validation de ces modifications, les collectivités fondatrices doivent donner leur accord afin que le Préfet puisse prendre un arrêté modificatif des statuts de cet établissement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les modifications statutaires telles que présentées dans le document joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1431 et suivants et R.1431-1 et suivants,

VU la loi n° 2066-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU les décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz des 30 septembre 2008, 18 décembre 2008 et 29 avril 2010,

VU la décision du Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes en date du 4 novembre 2015 prise en vue de modifier les statuts de l'EPCC Metz en Scènes,

VU les projets de statuts modifiés de l'EPCC Metz en Scènes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONFIRMER** l'accord de la Ville de Metz pour les délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes pour la mise en place d'un nouveau membre et de son suppléant désignés au sein du Syndicat Mixte Orchestre National de Lorraine et de la délibération du Syndicat Mixte Orchestre National de Lorraine désignant en son sein un membre et un suppléant avec voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes ;
- **D'APPROUVER** les modifications, telles que décrites dans le document joint à la présente délibération, des statuts approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2015 en portant à 20 le nombre de membres au sein du Conseil d'Administration de l'EPCC Metz en Scènes avec voix délibérative et par conséquent d'en corriger l'article 7 des présents statuts ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente motion et plus particulièrement les statuts modifiés de l'EPCC Metz en Scènes.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Pôle Culture Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz , Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la

date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19

Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.1431-1 et suivants, et R.1431-1 et suivants :

- La Ville de Metz représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2008,

Et

- Le Conseil Régional de Lorraine, représenté par Monsieur Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine, habilité à signer les présents statuts par une décision de la commission permanente du Conseil Régional de Lorraine n° 15CP-45 du,

ont demandé d'un commun accord la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) tel que défini dans les lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n° 2006-723 du 22 juin 2006 ainsi que des décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007, à Monsieur le Préfet du Département.

PREAMBULE :

La Ville de Metz et le Conseil Régional de Lorraine ont en effet la volonté de développer leur coopération culturelle.

Pour sa part, le Conseil Régional de Lorraine poursuit à travers ce partenariat ses objectifs de développement de projets culturels et artistiques de qualité visant à proposer une offre culturelle diversifiée sur tout le territoire.

Il sera attentif à ce que l'EPCC mette en œuvre :

- des coopérations régionales qui concourront au rayonnement de la Lorraine,
- dans le cadre de son projet de diffusion culturelle, l'accueil d'artistes et/ou de compagnies résidant en Lorraine.

Cet Établissement doit constituer un instrument de coopération permettant de conforter une véritable démarche de démocratisation de l'accès à la culture, s'appuyant notamment sur les acquis fondamentaux développés dans ce domaine par les partenaires culturels messins.

Les équipements mis à disposition sont destinés principalement à la création et à la diffusion artistique de niveau à la fois local, national et international.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

Il est créé entre les collectivités fondatrices suivantes :

- la Ville de Metz,
- le Conseil Régional de Lorraine,

un EPCC à caractère industriel et commercial en raison de son activité principale de lieux de spectacles, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

Cet Établissement a repris les activités de service public portant sur la gestion et le fonctionnement des Trinitaires et de l’Arsenal.

Le début d’exploitation de ces équipements a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2009.

Depuis le 22 septembre 2014, l’exploitation de la Boîte à Musiques (salle des musiques actuelles) de Metz-Borny a été confiée à l’EPCC par la Ville de Metz par le biais d’une convention.

Tout autre équipement ou structure pourra lui être confié par les membres fondateurs de l’EPCC après validation du C.A. de l’EPCC.

Il jouit de la personnalité morale et de l’autonomie financière et juridique à compter de la date de publication de l’arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2 – Dénomination - Siège social

L’EPCC est dénommé : « METZ EN SCENES ».

Il a son siège à l’Arsenal, 1 avenue Ney à Metz. Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse sur la Ville de Metz par décision du Conseil d’Administration. De même la dénomination de cet établissement pourra être modifiée par décision du Conseil d’Administration.

Article 3 – Equipements mis à disposition

Les équipements culturels mis à disposition de l’établissement par la Ville de Metz sont les suivants :

- l’Arsenal et ses annexes ;
- l’ensemble des bâtiments appelés « Les Trinitaires » ;
- la Boîte à Musiques (salle des musiques actuelles) de Metz-Borny.

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à la disposition de l’Établissement par convention passée avec la Ville de Metz, sans transfert de propriété. Leur mise à disposition est précédée de l’établissement d’un inventaire qui sera tenu annuellement à jour au 1^{er} janvier de chaque année.

L’EPCC pourra acquérir ses propres biens pour son fonctionnement. Ces biens figureront sur un inventaire tenu à jour et transmis annuellement aux membres de l’Établissement.

L’Établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges de propriétaire liées à l’immeuble et la maîtrise d’ouvrage des travaux rendus nécessaires sur ces ouvrages restant du ressort de la Ville de Metz.

Article 4 – Admission, retrait, dissolution et modifications statutaires

4-1 - Nouveaux membres

Une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du Conseil d'Administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent. Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

4-2- Retrait d'un membre

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions et règles fixées par l'article R.1431-19 du CGCT.

4-3- Dissolution de l'EPCC

Cette dissolution peut avoir lieu conformément aux articles R.1431-20 et R.1431-21 du CGCT.

4-4 – Modifications statutaires

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un Conseiller, du Directeur de l'EPCC ou de Monsieur le Préfet du Département en cas notamment de changement du droit positif. La proposition de modification est soumise par le Président à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des voix avant d'être approuvée par chacune des collectivités fondatrices puis définitivement entérinée par arrêté préfectoral.

Article 5 – Missions de l'Établissement

Les missions culturelles de l'Établissement reposent sur la mise en œuvre du projet d'établissement validé par le Conseil d'Administration du 23 octobre 2013 autour de quatre ambitions :

1. Partager le meilleur de la musique et de la danse avec tous les publics
2. Être un outil de référence en matière d'accompagnement à la création musicale et chorégraphique
3. Être un lieu de créativité et d'innovation porteur de projets notamment au carrefour de pratiques artistiques habituellement séparées
4. Contribuer au développement territorial sous toutes ses formes, dans une perspective de rayonnement national et international.

Une convention d'objectifs et de moyens triennale entre la Ville de Metz, le Conseil Régional de Lorraine et l'EPCC sera signée afin notamment de préciser les attentes et les engagements des partenaires, ainsi que les modalités d'évaluation. Cette convention reste ouverte à d'autres partenaires et sera validée par le Conseil d'Administration.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par le Conseil d'Administration et son président et dirigé par un Directeur.

Article 7 – Composition du Conseil d'Administration

Il comprend **20 membres avec voix délibérative** :

- Des représentants des collectivités fondatrices :

* la Ville de Metz :

Membre de droit : Le Maire ou son représentant

7 titulaires et 7 suppléants

* le Conseil Régional de Lorraine :

4 titulaires et 4 suppléants

Les représentants de ces collectivités sont désignés par et au sein de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités. Ils siègent au sein du Conseil d'Administration pour une durée égale à la durée de leur mandat électif restant à courir.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

- 1 représentant et 1 suppléant du Syndicat Mixte Orchestre National de Lorraine

Les représentants sont désignés par et au sein de l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte Orchestre National de Lorraine

- Trois personnalités qualifiées titulaires nationales et/ou transfrontalières

désignées conjointement par la Ville de Metz et le Conseil Régional de Lorraine pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de désaccord sur ces désignations, la Ville de Metz désignera deux de ces personnalités et la Région Lorraine une.

- Deux personnalités qualifiées titulaires locales désignées conjointement par la Ville de Metz et le Conseil Régional de Lorraine pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de désaccord sur ces désignations, la Ville de Metz désignera une de ces personnalités et le Conseil régional de Lorraine une.

- Deux représentants du personnel titulaires élus par le personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable. La durée de leur mandat court à partir de la première réunion du Conseil d'Administration à laquelle ils ont le droit de participer.

Les personnalités qualifiées titulaires et les représentants du personnel titulaires disposent chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur assiste au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Toute personne dont la présence est rendue obligatoire par la réglementation peut assister au Conseil d'administration.

Article 8 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est également tenu de convoquer le Conseil d'Administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du Maire de Metz ou du Président du Conseil Régional.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un quart des conseillers le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletins secrets doit avoir lieu. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'Établissement sous la forme du projet d'établissement ;
2. le budget de l'Établissement et ses modifications ;
3. les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels ;
7. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
8. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
9. l'acceptation des dons et legs ;
10. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
11. les transactions ;
12. le règlement intérieur de l'Établissement ;
13. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président puis son Vice-président sont élus au sein du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour une durée de 3 ans renouvelable ne pouvant excéder leur mandat électif.

En cas de renouvellement et si, après deux tours de vote, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration et le mandat du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur. Il cesse avant cette date dès qu'ils perdent leur qualité de Conseiller.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président et du Vice-Président à une réunion du Conseil d'Administration, le Président pourra déléguer à un membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer les fonctions de Président dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il préside les séances du Conseil d'Administration. Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du Directeur de l'Établissement. Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans renouvelable par période de trois ans. La proposition du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration.

Si son mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le Directeur, son contrat fera l'objet d'une reconduction expresse de trois ans.

Il dirige l'Établissement et à ce titre :

1. il élabore et met en œuvre le projet d'établissement validé par le Conseil d'Administration (cf. article 5 des statuts) et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
2. il assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'Établissement ;
3. il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel ;
6. il recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;
7. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
8. il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617.1 à R. 1617. 18 du CGCT.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Chefs de Services placés sous son autorité.

Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire évoquée.

Il ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Au sens de l'article R.1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

Article 12 – Régime juridique des actes

12.1 Les actes de l'Établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement :

1. les délibérations du Conseil d'Administration ;
2. les actes à caractère réglementaire ;
3. les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial ;
4. les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'Établissement ;
5. les ordres de réquisitions du comptable pris par le directeur de l'Établissement.
6. les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'Établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12.2 Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement sont soumises aux dispositions des articles L.2541-22 et L.2131-1 et suivants du CGCT.

TITRE 3 – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 – Le budget

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L.1612.1 à L.1612.20 du CGCT.

Il est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'Établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1671.18 du CGCT.

Article 16 – Recettes

Les recettes de l'Établissement peuvent comprendre :

1. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
2. les revenus des biens meubles ou immeubles ;
3. les produits de son activité culturelle et commerciale ;
4. la rémunération des services rendus ;
5. les produits de l'organisation des manifestations culturelles ;
6. les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. les libéralités, les dons, legs et leurs revenus ;
8. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;
5. et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18 – Assurances

L'EPCC est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou des biens qui lui sont confiés. Il devra en conséquence s'assurer afin de couvrir ces risques pour des montants de garantie suffisants.

Par ailleurs, l'EPCC s'assurera, au titre de locataire, contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre. Il assure enfin son matériel ainsi que le personnel permanent et occasionnel.

Les primes et les éventuelles franchises afférentes aux différentes polices d'assurances nécessaires sont intégralement à la charge de l'EPCC.

TITRE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 – Dispositions relatives au personnel

Nonobstant les dispositions relatives au Directeur de l'Établissement et à l'Agent comptable, les personnels de l'Établissement sont soumis aux dispositions du Code du Travail.
Les personnels disposant de contrats de droit privé des exploitants dont l'activité a été transférée à l'EPCC à la date du 1^{er} janvier 2009, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles à charge pour l'établissement d'harmoniser, conformément à la législation en vigueur, la gestion du personnel.

Article 20 – Contributions financières / Reprise d'activités / Apports

Les apports et contributions sont versés par les membres de l'EPCC afin d'assurer le fonctionnement de l'Établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions des membres sont fixées annuellement par leurs assemblées délibérantes :

- Pour le Conseil Régional de Lorraine :

Pour la mise en œuvre des missions prévues à l'article 5 et sous réserve des décisions annuelles prises par l'Assemblée Régionale, le Conseil Régional s'engage à verser une contribution annuelle à l'EPCC. Le montant de la contribution régionale est fixé annuellement et s'adossera sur la convention pluriannuelle visée à l'article 5.

- Pour la Ville de Metz :

Pour la mise en œuvre des missions prévues à l'article 5 et sous réserve des décisions annuelles prises par le Conseil Municipal, la Ville de Metz s'engage à verser une contribution annuelle à l'EPCC. Le montant de la contribution municipale est fixé annuellement et s'adossera sur la convention pluriannuelle visée à l'article 5.

Il est précisé que l'EPCC à vocation à reprendre les activités gérées au sein des équipements culturels à la date du 1^{er} janvier 2009 et à se substituer aux exploitants précédents dans tous les contrats en cours qui sont liés au fonctionnement des dits équipements. Quant aux biens mis à disposition par la Ville de Metz à l'EPCC, ceux-ci sont constitués des biens récupérés auprès des exploitants des différents équipements évoqués à l'article 1^{er} des présents statuts.

Article 21 – Durée

L'Établissement est constitué pour une durée illimitée.

Fait à Metz, le